

conseiller principal, qui pourrait être de nationalité italienne, serait l'adjoint pour les affaires en question du conseiller en chef, délégué de la Société des Nations auprès de l'Empereur. Ce dernier ne serait pas ressortissant d'une des Puissances limitrophes de l'Éthiopie.

Les Services du plan d'assistance, dans la capitale aussi bien que dans la zone réservée, considéreraient comme un de leurs devoirs essentiels d'assurer la sécurité des ressortissants italiens et le libre développement de leurs entreprises.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français s'emploieront volontiers pour que cette organisation, dont le détail doit être élaboré par la Société des Nations, sauvegarde pleinement les intérêts de l'Italie dans cette région.

* * *

Le texte qui précède est le texte qui a été communiqué au Gouvernement italien.

Dans le texte communiqué au Gouvernement éthiopien deux modifications ont été introduites:

1° Le premier paragraphe de la Section II, *Zone d'expansion économique et de peuplement*, est rédigé comme suit:

“Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français recommandant à Sa Majesté l'Empereur d'accepter et useront de leur influence pour faire consacrer par la Société des Nations la constitution dans l'Éthiopie méridionale d'une zone d'expansion économique et de peuplement réservée à l'Italie”.

2° Quelques mots ont été ajoutés à la fin de la première phrase du quatrième paragraphe de la même section II. Cette phrase se lit comme suit:

“Le contrôle de l'administration éthiopienne dans la zone serait exercé sous la souveraineté de l'Empereur par les Services du plan d'assistance élaboré par la Société des Nations, *et déjà accepté par l'Empereur pour l'ensemble du territoire soumis à l'administration éthiopienne.*”

N° 21

Discussion de la proposition par le Conseil de la Société des Nations Neuvième séance (publique) 18 décembre 1935

M. Wolde Mariam, représentant de l'Éthiopie, prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT.—Les Membres du Conseil ont reçu, le 13 décembre 1935, deux communications, la première émanant des représentants de la France et du Royaume-Uni au Conseil, la deuxième, du représentant de l'Éthiopie.

La communication des représentants de la France et du Royaume-Uni transmettant les bases d'un règlement amiable du conflit italo-éthiopien, établies à Paris, est ainsi conçue: